

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Maison du Pont.

Article 2 Objet social de l'association

L'association « La Maison du Pont » a pour but de favoriser le lien social, la convivialité, l'entraide en montagne thiernoise à travers les arts, l'environnement, la culture, l'échange de savoirs, à l'intention des publics de tout âge, ainsi que la valorisation du territoire.

Pour défendre les buts de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée. mais ses membres peuvent démissionner-à tout moment.

Article 4 Siège social

Le siège est fixé au N°16, Le Pont de Celles, 63250 Celles sur Durolle, selon le bail ou la convention qui sera signé(e) avec l'intercommunalité TDM.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 5 Les Membres

Toute personne physique ou morale a vocation à adhérer à l'association. Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée par une de ses instances dirigeantes. Les mineurs doivent apporter la preuve de l'autorisation de leur représentant légal. L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres actifs ou adhérents
- membres bienfaiteurs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations par décision du Conseil d'administration.

Sont membres actifs, les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle minimale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation minimale.

Article 6 Admission

Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter du montant de l'adhésion. Tous les membres de l'association ont droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par:

- La démission. Elle doit être adressée au président de l'association.
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation minimale annuelle.

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les autres membres du conseil d'administration

devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des votes des autres membres du conseil d'administration.

Article 8 Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations. Ceux-ci sont librement fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les droits d'entrée et/ou les cotisations sont définitivement acquis à l'association et ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution en cas de l'une des radiations prévues à l'article 7.
- Les éventuelles subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics, ainsi que tout organisme européen.
- Les dons des particuliers ou de mécènes
- Les fruits de financements participatifs
- La vente de produits, de billetterie et toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ainsi organiser des actions, manifestations, expositions, d'appels aux financements participatifs et toute autre opération qu'il jugera utile pour obtenir des ressources nécessaires à l'activité de l'association.

Article 10 Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Chaque membre du conseil peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant le conseil d'administration de sa décision. Tant qu'il reste au moins trois membres, le conseil peut continuer à fonctionner normalement sans qu'il soit besoin de pourvoir aux sièges manquants. Dans le cas contraire, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Leur remplacement définitif sera acté par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau. Le bureau doit être composé de :

- Un président à trois co-présidents
- Un secrétaire à deux co-secrétaires
- Un trésorier à deux co-trésoriers

Chaque membre du bureau peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant le conseil d'administration de sa décision. Tant qu'il reste un président, un secrétaire et un trésorier, le bureau peut continuer à fonctionner normalement sans qu'il soit besoin de pourvoir aux sièges manquants.

En cas de vacance de tous les co-présidents, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement en son sein ou parmi les autres adhérents de l'association. Ce remplacement deviendra définitif par décision de la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir du président ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du président remplacé.

Il est procédé de la même manière en cas de vacances de tous les co-secrétaires ou de tous les co-trésoriers.

Article 11 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président, ou

sur la demande du quart de ses membres.

Pour être valable les décisions du Conseil d'administration doivent être prises par au moins la moitié + 1 de ses membres (quorum). Si le quorum n'est pas atteint, un 2ème CA pourra avoir lieu, sans nécessité de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour éviter les situations de blocage en cas de partage des voix, la voix de l'unique président ou du co-président le plus jeune en âge est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré sur décision des autres membres du Conseil comme démissionnaire.

Article 12 Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de l'unique président ou du co-président le plus jeune en âge, ou encore sur la demande du quart de ses membres.

Pour être valable les décisions du bureau doivent être prises par au moins la moitié de ses membres (quorum). Les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour éviter les situations de blocage en cas de partage des voix, la voix de l'unique président ou du co-président le plus jeune en âge est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré, sur décision des autres membres du bureau comme démissionnaire.

Article 13 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou des co-secrétaires par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, sur proposition des membres du CA.

Les questions diverses doivent être communiquées au moins 3 jours avant l'envoi de la convocation.

Le président ou les co-présidents, assisté(s) des membres du bureau préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association.

Le trésorier ou les co-trésoriers rend(ent) compte de sa (leur) gestion et soumet(tent) le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Le vote a lieu à main levée.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir et il ne n'est pas possible de voter par correspondance. En cas de litige, la voix du Président ou co-président le plus jeune est prépondérante.

Il n'est prévu aucun quorum pour siéger

Article 14 Élection du bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élira les membres du bureau avec un scrutin secret.

Une fois les membres du bureau élus, le Président ou les co-présidents fixe(nt) la date de première

réunion du bureau.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, le président ou les co-présidents peu(ven)t convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Sur demande de la moitié plus un des adhérents inscrits et à jour de leurs cotisations, le président ou les co-présidents doi(ven)t convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités.

Article 16 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 octobre 2019

Fait en trois exemplaires originaux à Celles sur Durolle

Le ou les co-présidents: